

## Notice sur la création en Russie

d'une

### Commission extraordinaire d'instruction criminelle

pour l'investigation des infractions aux lois et coutumes de la guerre  
commises par les armées austro-allemandes

Dès le commencement de la guerre, le Ministère impérial des affaires étrangères avait chargé les autorités locales de procéder à des investigations sur les infractions au droit des gens commises par nos adversaires. Au début de la campagne, le Ministère entra en relation avec l'État-Major du Commandant en chef suprême et demanda son assistance pour la constatation des actes délictueux en question. Cette démarche fut très favorablement accueillie et de nombreux rapports des autorités militaires et civiles ne tardèrent pas à affluer au Ministère par l'entremise de la Chancellerie diplomatique de l'État-Major. Ces rapports furent rassemblés en un mémoire spécial, adressé aux pays neutres. Il leur fut envoyé et la presse de ces États le publia.

Cependant, tant parmi la société que dans la presse, des voix s'élevèrent exigeant une investigation plus détaillée et portant un caractère plus officiel. Ce point de vue fut développé au sein des assemblées législatives dans le courant de la dernière session extraordinaire. De son côté le Ministère des affaires étrangères, poursuivant le même but, convoqua une commission comprenant des représentants des ministères de la guerre, de la justice et des finances, et présidée par un jurisconsulte du ministère des affaires étrangères. Cette commission elabora un projet d'organisation d'une commission extraordinaire d'instruction criminelle.

Ce projet, agréé par l'État-Major du Commandant en chef suprême, fut présenté au Conseil des Ministres le 17/30 mars dernier. Le Conseil des Ministres l'accepta et décida de le présenter à la ratification impériale.

Voici le texte des articles principaux du projet :

I. Pour l'investigation des infractions aux lois et coutumes de la guerre il sera formé une commission extraordinaire d'instruction criminelle. Ses membres, nommés par l'Empereur, comprendront : un sénateur de la Cour de cassation criminelle, un membre de Cour d'appel, un juge d'instruction préposé aux affaires spécialement graves (1), deux fonctionnaires supérieurs de la justice militaire (l'un d'eux peut être un professeur de l'Académie de droit militaire) et un des fonctionnaires de la Chancellerie diplomatique de l'État-Major du Commandant en chef suprême, ayant des connaissances spéciales de droit international.

La présidence sera confiée au sénateur qui fera partie de la Commission.

II. — La Commission recevra le nombre nécessaire de secrétaires et d'employés, déterminé par le président d'accord avec les ministères de la guerre, des affaires étrangères et de la justice.

III. — La Commission aura le droit de procéder, soit en entier, soit par l'intermédiaire de ses membres, en se conformant aux règles de l'instruction criminelle, à tous les actes qui sont de la compétence du juge d'instruction (l'énumération de ces actes est donnée par le projet).

IV. — Chaque institution et chaque fonctionnaire qui auront connaissance d'une infraction aux lois et coutumes de la guerre, commises par les armées austro-allemandes, devront immédiatement en informer la commission.

Notons encore l'art. VI qui charge la Commission, de la rédaction d'un compte rendu général du résultat de ses travaux, après leur achèvement.

Comme on le remarquera, il ne s'agit, dans ce projet, ni de sanctions pénales, ni de poursuites. L'instruction extraordinaire confiée à la commission n'a qu'un seul objectif : de constater d'une façon irréfutable les abus commis. Si ces abus sont prévus par la loi pénale, le coupable encourra la peine légale. Le code militaire qui punit de la peine de mort la plupart des crimes qui sont compris sous le terme d'« atrocités allemandes » suffit amplement. D'autre part personne n'a jamais douté en Russie du droit de poursuites contre les auteurs de ces crimes si on réussit à s'en emparer.

Vladimir NABOKOFF

Président du Groupe Russe de l'U. I. D. P.  
lieutenant de la territoriale.

(1) C'est là une catégorie spéciale de juges d'instruction d'après la loi russe.